



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Environnement - Mf  
Tél direct : 04.90.67.70.90  
Télécopie : 04.90.67.70.09

### ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2009- 04-24-0040SPCARP

**autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre l'exploitation  
d'une usine de fabrication de plâtres et de carreaux de plâtres  
située route de Blauvac sur la commune de MAZAN  
et portant prescriptions complémentaires**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V -Titre Ier et IV ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1682 en date du 10 avril 1979, autorisant la Société Les Patrières de France SA à exploiter sur le territoire de la commune de Mazan, quartier Meleton, une usine de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtres ;
- Vu** les arrêtés n° 2401 du 14 juin 1982, n° 1500 du 03 mai 1985, n° 1293 du 11 mai 1987, n° 199 du 17 septembre 1987, n° 3 du 15 janvier 1988 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** le bilan de fonctionnement du site au cours de la période décennale passée, remis le 24 juillet 2007, complété par l'exploitant le 6 mai 2008, en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2009 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2009, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1er avril 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2008-10-03-0040PREF du 03 octobre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Gabrielle PHILIPPE, sous préfet de Carpentras ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1979 modifié par les arrêtés susvisés et de refondre l'ensemble de ces prescriptions en un seul arrêté préfectoral ;



**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRETE

### Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société **LAFARGE PLATRES** dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque- Zone du Pôle Technologique Agroparc- 84915 Avignon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Route de Blauvac sur le territoire de la commune de MAZAN (84 830) les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### 1.1 Classement selon la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW.	Puissance électrique totale installée = 1 357 kW	A	2
2520	Fabrication de plâtre La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Capacité de production 1 152 t/j	A	1

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
2920-2	Installations de compression n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques et fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa  2- a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compression : 333,2 kW Réfrigération : 380 kW soit au total 713, 2 kW	A	1
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  2- a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à $100 \text{ m}^3$	1 cuve aérienne de $20 \text{ m}^3$ de fioul 1 cuve aérienne de gasoil de $0,9 \text{ m}^3$ 1 cuve aérienne de RPB de $200 \text{ m}^3$ <b>Capacité totale équivalente totale du site usine : <math>204,24 \text{ m}^3</math></b>	A	2
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :  1- b) Supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3$ , mais inférieur à $20 \text{ m}^3$	Le débit maximum équivalent de l'installation étant égal à $1,32 \text{ m}^3/\text{h}$	D	

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MAZAN, parcelles et sections du cadastre suivantes :

Section	cadastre	Superficie ( $\text{m}^2$ )
H	718	31 988
H	719	24 069

### 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### Article 2 - Dispositions générales

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **2.1 Modification, extension et cessation d'activité**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.1.1 Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation ou de changement notable de l'urbanisation.

### **2.1.2 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **2.1.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **2.1.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **2.1.5 Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage futur compatible avec la définition actuelle de la zone d'activité où se situent les installations.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification, se référant aux données et plans définis au point 2.1 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation , ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- 2 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

### **2.1.6 Dispositions abrogées**

Les dispositions antérieures contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

### **2.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **2.3 Exécution de l'arrêté**

Le sous-préfet de CARPENTRAS le Maire de MAZAN, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

### **2.3 Arrêtés circulaires instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des

	articles 3 et 5 du décret n° 20056635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

### 2.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### 2.6 Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **2.6.1 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **2.6.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **2.6.3 Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **2.6.4 Prévention des dangers et nuisances**

Les dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **2.8 Déclarations émissions polluantes**

L'exploitant adresse chaque année avant le 31 mars un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **3.1 Conception des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.1.1 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **3.1.2 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Si nécessaire, des mesures de l'impact olfactif du site peuvent être imposées à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

### **3.1.3 Emissions et envol de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les halls de stockage, les appareils de manutention et les points de transfert isolés devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage,
- Les stockages à ciel ouvert sont uniquement constitués de produits non pulvérulents (produits finis ensachés sur palettes),
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **3.2 Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les canalisations de rejet d'effluents nécessitant un suivi doivent être pourvues d'une plate-forme aménagée de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité afin d'effectuer les prélèvements de façon aisée à partir d'un orifice obturable facilement accessible et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Les points de prélèvements doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### 3.2.1 Conduits et installations raccordés

Les effluents gazeux autres que ceux visés au point 3.2.2 ci-dessous sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 et notamment leur hauteur devra être supérieure à 10 mètres (article 52 de l'arrêté du 2 février 1998).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 Nm<sup>3</sup>/h et 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 Nm<sup>3</sup>/h.

Dans le cas où une installation rejeterait le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Les émissaires et les installations qui y sont raccordées sont décrits dans le tableau ci-dessous :

CHEMINÉES REPERE PLAN	INSTALLATIONS RACCORDEES	EMISSIONS	HAUTEUR REJET	DISPOSITIF DE TRAITEMENT
B1	Four Beau n° 1	Poussières minérales	15 m	Filtre à manche
B3	Four Beau n° 3	Poussières minérales	15 m	Filtre à manche
ARIANE	Four Beau n° 4	Poussières minérales	30 m	Filtre à manche sur buées FB4
	Four Beau 1,3 et 4	Fumées de combustion du RPB Fumées de cuisson des matières premières		
VIM	Four rotatif n° 4	Fumées de combustion du RPB Fumées de cuisson des matières premières Poussières minérales	30 m	Electrofiltre
SP	Séchoir PAC	Air chaud	10 m	Aucun

### 3.2.2 Valeurs limites des rejets

Emissaires	Paramètres mesurés	Valeurs limites émissions canalisées	
		Concentration	Flux horaire (cumulé)
Cheminée ARIANE	Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>	3 kg/h
Cheminée VIM	Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>	4 kg/h
Conduits B1 et B3	Poussières totales	40 mg/Nm <sup>3</sup>	2 kg/h
ARIANE	SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>	20 kg/h
VIM			
ARIANE	Benzène	1 mg/Nm <sup>3</sup>	30 g/h
VIM		1 mg/Nm <sup>3</sup>	30 g/h

### 3.2.3 COV

Le flux cumulé de l'ensemble des rejets du site doit être inférieur à 2 kg/h.

Cette valeur est applicable à la totalité des émissions de COV du site, canalisées et autres.

Les valeurs limites d'émission des rejets en benzène (canalisés et non canalisés) sont définis au point 3.2.2.

### 3.2.4 Contrôle de la conformité des rejets dans l'air

La conformité de rejets est contrôlée annuellement pour les rejets canalisés des polluants visés au point 3.2.2 par un organisme agréé à partir de prélèvements réalisés au niveau de l'ensemble des émissaires. Lors de la mesure le débit horaire de ceux-ci devra correspondre au niveau de marche nominal de chaque installation raccordée.

Le résultat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées dès réception.

### 3.2.5 Fonctionnement des appareils d'épuration

Un enregistreur contrôle simultanément la marche des four et les deux champs.

Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de un an.

### 3.2.6 Contrôle des émissions

L'inspection des Installations Classées peut faire procéder à tous prélèvements ou mesures de la qualité de l'air qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et aux frais de l'industriel.

Les résultats des divers contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.2.7 Mesures des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moins 1 fois par an au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les modalités de ces consignes sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.8 Documents

Les documents concernant le fonctionnement et l'entretien des installations, ainsi que les consignes destinées au personnel chargé de la surveillance des fours, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les consignes devront prescrire la mise en service des dépoussiéreurs avant l'introduction de matière crue dans les fours.

## Article 4 - Protection des ressours en eau et des milieux aquatiques

### 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.1.1 Origine des approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Eau de forage	30 000 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h
Réseau public	5000 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup> /h

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- altitude en surface : 225 m NGF
- profondeur : 131 m
- niveau de l'eau : 165 m NGF

#### 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installation de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé

hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **4.1.4 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **4.2 Collecte des effluents liquides**

#### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.5 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **4.2.6 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles (purges, nettoyage...),
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances

polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté seront interdits.

#### **4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également consignés dans ce registre.

#### **4.3.4 Localisation du point de rejet**

Le point de rejet des effluents aqueux du site est situé au nord du site dans un caniveau situé en bordure de la route départementale n° 150. Ce caniveau se rejette en aval dans l'Auzon.

#### **4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **4.3.5.1 Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### **4.3.5.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.5.3 Equipements**

Les échantillons sont prélevés conformément aux normes en vigueur par des systèmes permettant le

prélèvement en continu et sont conservés à 4° C jusqu'à la réalisation de l'analyse.

#### **4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **4.3.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches susceptibles d'être polluées transitent avant rejet dans le milieu naturel par un débourbeur déshuileur.

La qualité des eaux rejetées doit être conforme aux valeurs seuils suivantes :

Température < 30°  
5,5 < pH < 8,5  
MES < 35 mg/l  
DBO<sub>5</sub> < 25 mg/l  
DCO < 125 mg/l  
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

#### **4.3.8 Eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont reliées à 4 fosses septiques situées sur le site.

#### **4.3.9. Eaux industrielles. Valeurs limites des rejets après épuration**

Les eaux usées industrielles sont constituées par les eaux de lavage des véhicules, les eaux des fosses des presses et les eaux du séchoir à pompe à chaleur.

Les eaux de l'aire de lavage des véhicules (qui n'utilise pas de produits lessiviels) sont décantées dans deux bassins et traitées par un déshuileur/débourbeur avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de fosses des presses sont totalement recyclées (par pompage de l'eau dans les fosses, passage dans un déshuileur et réinjection dans le process). Le volume moyen annuel recyclé est de l'ordre de 3000 m<sup>3</sup>.

Les eaux de condensation du séchoir à pompes à chaleur sont récupérées dans l'exhaure du séchoir et réinjectées dans le process. Le volume moyen annuel recyclé est de l'ordre de 15 000 m<sup>3</sup>.

La qualité des eaux de rejets industrielles doit être conforme aux valeurs limites de rejet défini au point 4.3.7.

#### **4.3.10 Eaux industrielles. Contrôle de la qualité des rejets**

La qualité des rejets d'eaux industrielles sera contrôlée annuellement au point de prélèvement situé au nord du site en bordure de la route départementale n°150.

Le résultat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

#### **4.4 Surveillances des eaux souterraines**

La société LAFARGE PLATRES met en place les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants dans le sol et les eaux souterraines et faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sur les 3 ouvrages d'eau dont les références suivent et qui ont été reportés sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté.

<b>PIEZOMÈTRE</b>	<b>LOCALISATION</b>
51/96	Amont du site
43P96	Aval du site
40F96	Aval du site

Les prélèvements seront réalisés par un hydrogéologue habilité niveau 2 (GIES) selon les normes :

1. NF EN X31-615 relative aux prélèvements d'eaux souterraines dans un forage ;
2. NF EN 25667-2 relative aux techniques d'échantillonnage d'eau ;
3. NF EN ISO 5667-3 relative à la conservation et la manipulation des échantillons d'eau.

et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les paramètres suivants sont à mesurer avec une fréquence bi-annuelle (en période de hautes et basses eaux) :

- les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes),
- HCT (Hydrocarbures totaux).

Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement sur chacun des ouvrages cités au l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ces hauteurs seront exprimées en valeurs relatives par rapport à chaque ouvrage et en valeurs NGF (nivellement général français). A cet effet, lors de la première campagne de prélèvements, le propriétaire fera procéder à un nivellement de chaque ouvrage.

Les premiers prélèvements doivent être impérativement réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison aux valeurs réglementaires françaises en vigueur pour les eaux souterraines, conformément à la nouvelle méthodologie de gestion des sites pollués pour les installations classées élaborée par le Ministère chargé de l'Environnement et applicable depuis juillet 2007.
- des commentaires du propriétaire.

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés ci-dessus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge du propriétaire.

#### **4.5 Contrôles inopinés**

L'inspection peut procéder, au frais de l'exploitant, à des contrôles inopinés des rejets, par un organisme agréé différent de celui retenu pour les mesures mentionnées précédemment.

### **Article 5 : Déchets**

#### **5.1 Principes de gestion**

##### **5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

##### **5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

##### **5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est

interdite.

### **5.1.5 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **6.1 Dispositions générales**

#### **6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 Niveaux acoustiques

### 6.2.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies au point 6.2.2 ci-dessous et dans tous les cas ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maxima suivantes :

	<b>PERIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 6.2.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant</b> existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	<b>Emergence admissible</b> pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	<b>Emergence admissible</b> pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.3 Surveillance

L'exploitant ouvre un registre qui comporte les éléments préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et définis comme suit :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.

- définition des points de mesure dans les zones précédentes
- fréquence et nature des mesures de bruits à effectuer.

#### **6.2.4 Campagne de mesure**

Si l'activité du site est susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser les mesures nécessaires au contrôle du niveau sonore produit par le fonctionnement du site conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans tous les cas la périodicité de ces mesures ne doit pas excéder 3 ans.

### **Article 7 – Prévention des risques technologiques**

#### **7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **7.2 Caractérisation des risques**

##### **7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

##### **7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **7.3 Infrastructures et installations**

### 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence à travers une société de télésurveillance avec report d'alarme. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Lors de périodes de fermeture, week-end, congé ou fête un gardien assure la surveillance du site du samedi 4heures au lundi 4heures il est équipé d'un système « homme couché » qui prévient en cas de problèmes une société de surveillance « AVICA » cette même société intervient lors des périodes de congé du gardien.

Un système de détection d'intrusion est installé dans le dépôt d'explosif tous les vendredi matin un essai de la sirène est réalisé.

En cas de déclenchement le week-end, quatre N° de téléphones sont programmés

En 1er n° le gardien, s'il n'intervient pas, le cadre de permanence est appelé, s'il n'intervient pas, le chef carrière est appelé s'il n'intervient pas, le cadre sécurité est appelé ( voir consigne de sécurité dépôt d'explosifs) .

### 7.3.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### 7.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **7.4.1 Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **7.4.2 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **7.4.3 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **7.5.2 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **7.5.3 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **7.5.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un cadre sécurité assisté d'un animateur sécurité mettent en œuvre la réalisation des différentes actions à réaliser, en formation, contrôle, exercices selon la législation en vigueur.

#### **7.5.5 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **7.5.6 Contenu du permis de travail, de feu**

Tout travail de soudage, découpage, par chalumeau, arc électrique ou autre travail quelconque comportant l'usage d'une flamme dans les zones repérées par un panneau « permis de feu obligatoire » doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le chef d'atelier sous forme de permis de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **7.5.7 Surveillance et détection des zones de danger**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant met à jour au moins une fois par an la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **7.5.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 8 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **8.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 8.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 8.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **8.5 Règles de gestion de stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

### **8.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **8.7 Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont reliées au réseau d'eaux usées du site. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **8.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **8.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **8.10 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **8.11 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **8.12 Ressources en eau**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Indépendamment des dispositions applicables aux dépôts d'hydrocarbures visés à l'article suivant, l'usine dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 120 extincteurs, poudre, CO<sub>2</sub>, eau, sont répartis sur le site et dans les engins. Les emplacements ont été définis avec le concours d'un technicien d'une société de protection incendie qui contrôle une fois par an le parc d'extincteurs,
- 7 R I A de 60 mm implantés autour des bâtiments sont alimentés par un bassin de 300 m<sup>3</sup> qui est alimenté par l'eau de la ville. Une pompe électrique maintient la boucle en pression (environ 6 bars), le débit étant de 30 m<sup>3</sup>/h. Les RIA sont vérifiées annuellement par une société de protection incendie en même temps que les extincteurs,
- Sur ce même réseau deux poteaux incendie sont contrôlés tous les ans par les pompiers et conformes à la norme NFS 61.213. Une pompe thermique est montée en parallèle de la pompe électrique qui permet un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et une pression de 3 bars. L'exploitant doit s'assurer que le réseau sur lequel sont branchés les poteaux d'incendie mentionnés ci-dessus puisse fournir le débit cumulé instantané de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le réseau d'eau fixe indépendant est pourvu de vannes de barrage en nombre suffisant.

Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et réparties judicieusement dans l'usine.

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur et homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (CNMIH). Ils sont également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble, sont convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) est installé dans les dégagements généraux pour permettre au personnel de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné par des exercices périodiques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **8.13 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **8.14 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **8.15 Interdiction de fumer**

Selon la loi du 10 janvier 1991 il est interdit de fumer dans les salles et bureaux collectifs ainsi que dans les cabines électriques et de conduites excepté dans les zones fumeurs repérées par un panneau.

En ce qui concerne les bureaux individuels et les ateliers (vu leurs volumes et leur ouverture sur l'extérieur) il n'est pas interdit de fumer mais il est recommandé fortement au personnel de fumer dans les zones fumeurs.

## **Article 9 – Prescriptions spéciales**

## **9.1 Installations de combustion fonctionnant au RPB**

### **9.1.1. - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### **9.1.2 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

## **9.2 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432-2)**

Le dépôt est principalement constitué :

- d'une cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique située à l'extérieur du garage et alimentant les chariots de manutention et autres engins à moteur thermique.
- d'1 cuve aérienne contenant du RPB (résidu de pétrole brut) d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> dont la configuration est décrite ci-dessous :

### **Dépôt aérien de liquides inflammables de 200 m<sup>3</sup> (Résidu de Pétrole Brut) desservant les activités de fabrication de plâtre.**

Cette installation est établie à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande de l'industriel du 16 novembre 1987, notamment le plan au 1/500 n° JPG 87.11.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité des dépôts.

Le poste de déchargement est implanté et délimité de façon à maintenir une distance de 5 mètres entre cet emplacement et le réservoir d'hydrocarbures.

La distance entre le poste de déchargement et les locaux occupés par du personnel est supérieure à 10 mètres.

Le dépôt est séparé des ateliers de fabrication de plâtre par un mur coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le local des pompes est ventilé et les pompes sont équipées de moteurs anti-déflagrant. Ce local est en outre séparé de celui abritant les armoires électriques par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

La cuvette de rétention du réservoir de liquide inflammable aura une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

Les parois du réservoir sont à une distance de 3 m des murs constituant la cuvette.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par la mise en place d'un extincteur à poudre de 100 kg de capacité à proximité de l'installation.

### **Tuyauteries de liquides inflammables**

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations doivent être équipées à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

### **Cuvettes de rétention**

Aucun emballage de produit ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La hauteur minimale des parois des cuvettes doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les parois ainsi que le fond des cuvettes doivent être étanches.

Des dispositifs peuvent permettre l'évacuation des eaux ; dans ce cas ils doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

### **Construction des réservoirs**

Les réservoirs doivent être calculés et éprouvés conformément à la réglementation en vigueur. Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les réservoirs horizontaux doivent être conformes à la norme française NFM 88512. La mention du contenu doit être apposée sur la paroi de chaque réservoir. La protection des réservoirs, accessoires et canalisation contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

### **Installations électriques**

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

### **Contrôle des réservoirs**

Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent. Cette règle n'est pas obligatoire lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

### **Protection contre l'incendie**

La protection du dépôt contre l'incendie devra, en dehors des moyens propres à l'ensemble de l'usine, être assurée par :

- 2 extincteurs homologués NF-MIH 55 B pour chaque groupe de dépôt. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- un poste d'eau ou réserve, permettant d'assurer un débit de 6 m<sup>3</sup>/h pendant une heure trente minimum.

Il doit y avoir au minimum, à proximité des postes de déchargement un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes.

Des dépôts de sable suffisants sont judicieusement répartis, avec pelles convenablement disposés en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

### Postes de déchargement

Les postes de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Ils doivent être associés à une capacité de rétention permettant de récupérer les liquides éventuellement déversés.

Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles à une prise de terre.

Une consigne de sécurité particulière régit les opérations de déchargement des citernes routières. Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- les postes de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence est opérationnel en cas d'anomalie constatée lors du pompage.

### 9.3 Installation de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> pascals (rubrique 2920-2)

#### 9.3.1. - Installations de compression :

Les installations de compressions sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Equipements	Utilisation	Localisation	Puissance électrique absorbée (en kW)	Date de mise en service
1 compresseur d'air à vis	Fourniture d'air comprimé pour la partie Poudre	En extérieur au sud de l'atelier Poudres (atelier ACP)	132	2003
2 compresseurs d'air de secours à palettes			55 et 75	1989 et 1998
2 compresseurs d'air	Fourniture d'air comprimé pour l'atelier Carreaux	En extérieur sous abri au sud-ouest de l'atelier Carreaux	30 chacun	1996
2 compresseurs d'air	Fourniture d'air comprimé pour le garage carrière	Garage carrière	9 et 2,2	Avant 1997
			Total : 333,2 kW	

#### 9.3.1.1. Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

#### 9.3.1.2. Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

#### 9.3.1.3. Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### 9.3.1.4. Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

### 9.3.2. Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Equipements	Utilisation	Localisation	Puissance électrique absorbée (en kW)	Date de mise en service
3 pompes à chaleur	Séchoir n° 1	Ateliers Carreaux	380	1992

9.3.2.1. Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

9.3.2.2. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

9.3.2.3. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

9.3.2.4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

9.3.2.5. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

9.3.2.6. Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

9.3.2.7. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

9.3.2.8. Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture du (nom du département).

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

## **Article 10 - Dispositions complémentaires**

### **10.1 Impact sanitaire des rejets en benzène**

L'exploitant doit procéder a minima à la réalisation de 2 analyses complémentaires du combustible RPB et des rejets à l'atmosphère associés et faire réaliser par un organisme compétent une évaluation de l'impact sanitaire de ceux-ci sur l'environnement du site avant le 31 décembre 2009.

### **10.2 Mise en place d'un débourbeur déshuileur en aval eaux pluviales**

Un débourbeur déshuileur correctement dimensionné sera mis en place avant le 31 décembre 2009 pour traiter les eaux pluviales du site transitant sur des surfaces susceptibles d'être polluées.

### **10.3 Mise en place des MTD**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2009 l'échéancier de mise en place des MTD à partir de l'analyse mentionnée à l'annexe VII du bilan de fonctionnement remis complété le 6 mai 2008.



E/Le sous-préfet  
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le 24 AVR. 2009  
Pour le préfet, par délégation  
Le sous préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Gabrielle PHILIPPE".

Marie Gabrielle PHILIPPE